



## FICHE OUTILS n° 17

## Nature en ville

### IDENTIFIER LES ÉLÉMENTS DE NATURE EN VILLE DÈS LE RAPPORT

Le rapport de présentation peut :

- Cartographier les différentes composantes des continuités d'espaces verts et de milieux liés aux cours d'eau dans l'espace urbain
- Justifier et expliquer en quoi les éléments paysagers, végétaux et les espaces inconstructibles sont nécessaires à la préservation des continuités écologiques et de qualité de vie.



### FAIRE DE LA NATURE EN VILLE UNE COMPOSANTE DU PROJET COMMUNAL

La trame verte et bleue urbaine et la nature en ville en général peuvent représenter un atout pour la commune comme support d'un cadre de vie agréable, d'une qualité paysagère, de cheminements ou de végétalisation de l'espace urbain... Son intégration au PLU apporte alors une dimension supplémentaire de qualité de vie au projet communal.

Des éléments de nature dans les opérations de logements offrent aux habitants des espaces publics et une ambiance qui accompagnent les opérations denses.



### S'APPUYER SUR LES OUTILS RÉGLEMENTAIRES POUR PRÉSERVER ET DÉVELOPPER LES ÉLÉMENTS DE NATURE EN VILLE

Le règlement du PLU peut utiliser plusieurs leviers pour s'assurer de la préservation et de la valorisation des espaces de nature en ville :

- Le règlement peut imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière (coefficient de biotope par surface). Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre.
- Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.
- En zone urbaine, le PLU peut délimiter sur le document graphique les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles (quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent).

- Le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs.
- Le PLU peut protéger comme espaces boisés classés (EBC) les bois, forêts, parcs, arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements à conserver, à protéger ou à créer.
- Le règlement peut instaurer des emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.
- Le PLU peut délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état.
- Le PLU peut localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation.
- Le règlement peut imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
- La rédaction d'une OAP thématique sur la végétalisation des parcelles ou la présence de l'eau en ville (canaux...).

## POUR ALLER PLUS LOIN

- La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.
- Le PLU peut s'appuyer sur les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement pour intégrer ces espaces dans une trame d'espaces ouverts et végétalisés.
- Pour les opérations significatives d'habitat vertical en ville centre ou en pôle urbain, le DOO prévoit qu'un minimum de 15% de la surface totale de l'opération soit en espaces verts.
- Toute opération nouvelle d'habitat significative doit être localisée à moins de 10 minutes à pied d'un espace vert public, jardin public, parc ou espace naturel.

La valeur du Sol  
Vivapolis - Cerema  
[www.cohesion-territoires.gouv.fr/vivapolis](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/vivapolis)



Solutions  
innovantes  
pour la ville durable  
La valeur du sol

Lien :

<https://www.grandrovaltain.fr/rovalterra.html>





La partie urbanisée de la commune s'est développée au cœur d'espaces agricoles pourvus de canaux. En cœur de ville une ancienne usine constitue un tènement potentiellement constructible. Un projet communal est imaginé sur cette friche à réinvestir pour créer des logements.

Sur l'ensemble de l'espace urbain, en cohérence avec les espaces agricoles et naturels alentours la TVB est déclinée dans les différents secteurs en construction ou déjà bâtis :

- Les canaux sont prolongés au cœur de l'espace urbain ou mis à l'air libre et agrémentent un espace vert central dans le nouveau quartier en lieu et place de l'usine ;
- Les abords des canaux sont végétalisés ;
- La végétalisation des pieds d'immeubles est préconisée ;
- La végétalisation des toitures des annexes en particulier celles des logements en bande ;
- La préservation des arbres existants et la plantation d'arbres lors des opérations d'aménagement ;
- La préservation d'espaces ouverts et l'absence de clôtures ;
- Le traitement des limites entre la ville et les espaces agricoles et naturels ;
- La création d'espaces verts pénétrants en lien avec les espaces agricoles.

